



POUVOIR JUDICIAIRE

C/22792/2017

ACJC/523/2022

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU VENDREDI 8 AVRIL 2022**

Entre

Madame A_____, domiciliée _____, appelante d'un jugement rendu par la 10^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 2 février 2021, comparant en personne,

et

Monsieur B_____, domicilié _____, intimé, comparant par Me Nicolas MOSSAZ, avocat, OA Legal SA, place de Longemalle 1, 1204 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile,

Le mineur C_____, domicilié chez sa mère, Madame A_____, _____, autre intimé représenté par sa curatrice, Me D_____, avocate.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 19 avril 2022.

Vu le jugement JTPI/1575/2021 du 2 février 2021, par lequel le Tribunal de première instance (ci-après: le Tribunal) a notamment dissous par le divorce le mariage contracté par B_____ et A_____, statué sur les droits parentaux sur C_____, enfant mineur du couple, et statué sur les autres effets accessoires du divorce;

Vu l'appel formé par B_____ et par A_____ contre ce jugement;

Vu l'instruction devant la Cour, la cause ayant été gardée à juger le 15 novembre 2021;

Attendu, **EN FAIT**, que par requête du 22 février 2022, A_____ a sollicité de la Cour qu'elle autorise le déménagement du mineur C_____, afin qu'il puisse s'installer avec elle à E_____ (France), exposant que B_____ avait cessé de payer le loyer de l'ancien domicile familial dans lequel elle vivait avec l'enfant, de sorte que le bail avait été résilié et que l'état des lieux de sortie était prévu pour le 28 février 2022; que grâce à un ami, elle était parvenue à trouver en location, pour un prix abordable, un appartement situé à E_____, se trouvant à quelques centaines de mètres de la frontière suisse et à cinq minutes en voiture de l'école de C_____;

Que par arrêt ACJC/264/2022 du 25 février 2022, la Cour de justice, statuant sur mesures superprovisionnelles, a autorisé A_____ à transférer le lieu de résidence du mineur C_____ à E_____ et réservé la suite de la procédure, ainsi que la question des frais;

Que par ailleurs, B_____ et le mineur C_____, représenté par sa curatrice, ont été invités à se déterminer sur la requête;

Que le mineur a conclu à être autorisé à déménager avec sa mère, aucune autre solution n'ayant pu être trouvée en l'état;

Que sa curatrice a déposé un relevé complémentaire d'activité pour taxation, en 375 fr.;

Que B_____ s'est opposé à la requête;

Que par arrêt ACJC/365/2022 du 11 mars 2022, notifié aux parties par plis du 17 mars 2022, la Cour, statuant sur les appels formés par B_____ et par A_____ contre le jugement rendu par le Tribunal le 2 février 2021, a notamment attribué à A_____ l'autorité parentale exclusive sur le mineur C_____;

Considérant, **EN DROIT**, que si la procédure prend fin pour d'autres raisons (que la transaction, l'acquiescement et le désistement d'action prévus à l'art. 241 CPC), sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC);

Qu'en l'espèce, la procédure provisionnelle initiée par A_____ le 22 février 2022, visant à ce que le déménagement du mineur C_____ à E_____ (France) soit autorisé, est désormais devenue sans objet;

Qu'en effet et depuis lors, la Cour a rendu un arrêt au fond le 11 mars 2022, attribuant à A_____ l'autorité parentale exclusive sur le mineur C_____ ; que le déménagement du mineur n'a, dès lors, plus à être autorisé par une autorité judiciaire;

Qu'au vu de l'issue de la procédure, qui sera rayée du rôle, il sera exceptionnellement renoncé à la perception de frais judiciaires autres que les honoraires de la curatrice du mineur, taxés à hauteur de 375 fr. et mis à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune;

Que A_____ a certes été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire devant la Cour, mais exclusivement pour former appel du jugement du 2 février 2021 et non pour le dépôt de mesures provisionnelles;

Qu'il lui appartient par conséquent de supporter la part des honoraires de la curatrice mise à sa charge pour l'activité déployée par ladite curatrice dans le cadre des mesures provisionnelles sollicitées;

Que chaque partie supportera par ailleurs ses propres dépens, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC);

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Constate que la procédure provisionnelle initiée le 22 février 2022 par A_____ est devenue sans objet.

Arrête les frais et honoraires de la curatrice du mineur C_____ à 375 fr. et renonce à la perception de frais judiciaires supplémentaires.

Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à D_____, avocate et curatrice du mineur C_____, la somme de 375 fr.

Met les frais et honoraires de la curatrice à la charge de B_____ et de A_____, à concurrence de la moitié chacun.

Condamne en conséquence B_____ et A_____ à verser, chacun, la somme de 187 fr. 50 à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Dit que chaque partie supportera ses propres dépens.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.